



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES VOSGES

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION,
DES COLLECTIVITES LOCALES ET DES ELECTIONS

ARRETE N°1834/2016

portant création de la commune nouvelle « Tollaincourt » issue de la fusion des communes de Tollaincourt et de Rocourt

Le Préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2113-1 et suivants ;

VU le décret du Président de la République du 19 février 2015 portant nomination de Monsieur Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS en qualité de Préfet des Vosges ;

VU les délibérations concordantes des conseils municipaux de Tollaincourt en date du 8 juin 2016 et de Rocourt en date du 30 juin 2016 approuvant la création, le nom et le siège de la commune nouvelle à compter du 1^{er} janvier 2017 ;

CONSIDERANT que la volonté des communes de Tollaincourt et de Rocourt, de former une seule et même commune, s'est exprimée dans des termes identiques ;

CONSIDERANT que les conditions posées par le code général des collectivités territoriales pour la création d'une commune nouvelle sont réunies ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

A R R E T E :

Article 1 : Est créée, à compter du 1^{er} janvier 2017, une commune nouvelle en lieu et place des communes de Tollaincourt et de Rocourt.

Article 2 : La commune nouvelle, qui prend le nom de «Tollaincourt », a son siège fixé au 7, rue de l'Église à Tollaincourt (actuelle mairie de Tollaincourt).

Article 3 : Le chiffre de la population de la commune nouvelle s'élève à 127 habitants (chiffres en vigueur au 1^{er} janvier 2016).

Article 4 : Jusqu'au prochain renouvellement suivant la création de la commune nouvelle, la commune nouvelle est administrée par un conseil municipal composé de l'ensemble des membres des conseils municipaux des anciennes communes.

Article 5 : La création de la commune nouvelle entraîne sa substitution dans toutes les délibérations et dans tous les actes pris par les communes de Tollaincourt et de Rocourt.

Les biens et droits des anciennes communes sont dévolus à la commune nouvelle. Par conséquent, la création de la commune nouvelle entraîne la disparition de la commission syndicale de gestion des biens indivis de Tollaincourt et Rocourt

Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. Les cocontractants sont informés de la substitution de personne morale par la commune nouvelle à compter du 1^{er} janvier 2017.

Article 6 : La création des communes déléguées est exclue.

Article 7 : Le maire de la commune de Tollaincourt procédera à la convocation du premier conseil municipal de la commune nouvelle.

Article 8 : Le périmètre de la commune nouvelle de Tollaincourt est identique à celui des communes de Tollaincourt et de Rocourt réunies.

La commune nouvelle se trouve substituée aux communes de Tollaincourt et de Rocourt au sein des établissements publics cités ci-dessous dont ces communes étaient membres :

- Syndicat mixte pour l'informatisation communale dans le département des Vosges
- Communauté de communes des Marches de Lorraine
- Syndicat intercommunal des Eaux de Damblain et du Creuchot
- Syndicat mixte de ramassage des ordures ménagères de Larmarche et de Martigny-les-Bains
- Syndicat mixte départemental d'électricité des Vosges
- Syndicat mixte départemental d'assainissement non collectif

Article 9 : L'ensemble des personnels des communes dont est issue la commune nouvelle relève de cette dernière dans les mêmes conditions de statut et d'emploi. Les agents conservent, s'ils y ont intérêt, le bénéfice du régime indemnitaire qui leur était applicable ainsi que, à titre individuel, les avantages acquis en application du troisième alinéa de l'article 111 de la loi N°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

Article 10 : Outre son budget principal, il sera créé au sein de la nouvelle commune les budgets suivants :

- un budget annexe eau ;
- un budget annexe assainissement ;
- un budget annexe lotissement ;
- un budget annexe forêts ;
- un budget autonome pour le centre communal d'action sociale.

Article 11 : La commune nouvelle reprendra les résultats de fonctionnement et d'investissement constatés pour les communes de Tollaincourt et de Rocourt.

Article 12 : La gestion comptable et budgétaire de la commune nouvelle est confiée au comptable de la Trésorerie de Lamarche.

Article 13 : La secrétaire générale de la préfecture, les maires de Tollaincourt et de Rocourt, le directeur départemental des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et fera l'objet d'une mention au Journal officiel de la République française.

Article 14 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois suivant sa publication.

Épinal, le **19 SEP. 2016**

Le Préfet,



Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION
DES COLLECTIVITÉS LOCALES ET DES ÉLECTIONS

PRÉFET DES VOSGES

BUREAU DES ÉLECTIONS DE L'ADMINISTRATION
GÉNÉRALE ET DE LA RÉGLEMENTATION

ARRÊTÉ

N°2273/2016

Portant modification de l'arrêté n°2117/2016 du 30 Août 2016 portant convocation des électeurs au Tribunal de Commerce d'Epinal

Le Préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code électoral ;

VU le code de commerce, notamment les articles L723-1 à L 723-14 et R722-7 à R 723-31 ;

VU le décret n°2008-146 du 15 février 2008, modifiant le siège et le ressort des tribunaux de commerce ;

VU le décret du Président de la République du 19 février 2015 portant nomination de Monsieur Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS en qualité de préfet des Vosges .

VU l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 relatif aux bulletins de vote pour l'élection des juges des tribunaux de commerce ;

Considérant qu'il convient de procéder au remplacement de Monsieur Lionel MILLOZ qui a cessé ses fonctions au sein du Tribunal de Commerce d'Epinal suite à une procédure de redressement judiciaire.

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

Arrête

Article 1 – L'article 2 de l'Arrêté 2117/2016 du 30 Août 2016 est modifié comme suit « sept sièges sont à pourvoir ».

Article 2 – MM. Le président du Tribunal de commerce d'Epinal et le président de la commission électorale, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Epinal, le 19 SEP. 2016

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale de la Préfecture,

Claire WANDEROTTE

Adresse postale : Préfecture des Vosges - Place Foch - 88026 EPINAL CEDEX
Téléphone : 03 29 69 88 88 - Télécopie : 03 29 82 42 15